



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 45192

Texte de la question

M. Jean-Claude Fruteau attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation des salariés du secteur de l'automobile qui partent à la retraite. En effet, les modifications intervenues en matière de modalités de départ à la retraite suite à la réforme des retraites, font supporter au dernier employeur les charges sociales sur la totalité de la carrière, soit 15 926 euros en 2008. Ce coût est souvent trop important et dissuade fortement l'embauche du personnel âgé de plus de cinquante ans, qui possède pourtant de nombreuses qualifications et compétences professionnelles. Dans sa circulaire n° 2008-081 du 16 octobre 2008, l'agence des cotisations des organismes de sécurité sociale (ACOSS) établit une distinction entre les salariés qui sont en droit de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et les autres. Ainsi, les indemnités versées aux salariés ne pouvant pas bénéficier d'une retraite à taux plein sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations dans la limite des plafonds applicables aux indemnités de licenciement, alors que les indemnités versées aux salariés en droit de bénéficier d'une pension de retraite sont intégralement soumises aux charges sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu au-delà de 3 050 euros. De fait, ce sont les employeurs et les salariés en fin de carrière qui sont pénalisés. En outre, les conséquences découlant de ces mesures s'inscrivent en totale contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de promouvoir l'emploi et l'embauche des seniors. Aussi, il lui demande de lui indiquer les actions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement pour remédier à ces difficultés qui affectent les PME et TPE du secteur automobile déjà lourdement pénalisées par la crise économique.

Texte de la réponse

Le législateur a commencé à manifester depuis plusieurs années sa volonté de faire de la mise à la retraite l'exception comme modalité de passage à la retraite. En effet, la mise à la retraite, quel que soit le montant des indemnités qui lui sont liées, relève d'une décision qui échappe au salarié puisque relevant unilatéralement de l'employeur. Aussi, dès la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'âge à partir duquel la mise à la retraite est possible a été relevé à 65 ans. En cas d'accords de branche prévoyant des contreparties en termes d'emploi et de formation, cet âge peut être abaissé jusqu'à 60 ans. En 2006, constatant que peu de progrès avaient été enregistrés en matière d'amélioration de la situation des seniors en emploi, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont présenté le plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010. Ce plan vise, conformément à l'engagement européen de la France, à porter à 50 % le taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans. Parmi les nombreuses actions retenues à l'issue de cette concertation entre l'État, les représentants des employeurs, et ceux des salariés, il a été convenu de mettre un terme aux accords permettant d'abaisser l'âge de mise à la retraite d'office (action n° 11 du plan national d'action concerté). Le législateur a repris cette action à son compte et l'a même amplifiée. Pour limiter au maximum le recours à la pratique de la mise à la retraite, il a, en effet, à l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 introduit une contribution spécifique sur les indemnités de mise à la retraite. Un an plus tard, l'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009 complète ces restrictions en reportant l'âge de mise à la retraite à la seule initiative de l'employeur à 70 ans, et en instaurant un mécanisme de possibilité de mise à la

retraite par consentement mutuel entre employeur et salarié entre 65 ans et 69 ans. Cependant, le régime social et fiscal de l'indemnité de mise à la retraite n'a pas été modifié, celle-ci demeure donc exonérée en grande partie de cotisations sociales et de fiscalité sur le revenu. Concernant la rupture conventionnelle, instituée par la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, les indemnités sont exonérées dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement dès lors que le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire. Ce mode de rupture n'a, en effet, pas vocation à se substituer aux modalités de départ en retraite. L'objet de ces nouvelles mesures n'est pas de taxer davantage les entreprises, mais de mettre fin de façon progressive à la pratique de la mise à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Fruteau](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45192

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2755

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4315